



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Convention de délégation de gestion

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoit la création d'un programme 359 « Présidence française du Conseil de l'Union européenne » dans le cadre de la mission « Direction de l'action du gouvernement » et le projet annuel de performances annexé ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
Vu le décret n° 2020-117 du 8 septembre 2020 portant création d'un secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne ;
Vu le décret du 6 novembre 2020 modifié portant délégation de signature (secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne) ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2018 modifié portant désignation des responsables des programmes budgétaires relevant du Premier ministre ;
Vu la décision du 9 mars 2021 de l'ambassadeur, secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes et des unités opérationnelles pour le programme 359 « présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 » ;

La présente délégation de gestion est conclue entre :

- le secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, responsable du programme 359 « présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 » et des budgets opérationnels de programme « secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne » (BOP 0359-CSGP) et « Interministériel » (BOP 0359-CMIN), désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

- le directeur des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La convention de délégation de gestion du 15 décembre 2020 conclue entre le délégrant et le délégataire est abrogée à compter de la date de signature de la présente convention qui la remplace.

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser les actes relatifs à la gestion des crédits qui sont mis à disposition sur le programme 359 « présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 » dont le responsable est le délégrant. Ce dernier confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, le soin de saisir en son nom et pour son compte dans le système d'information financière de l'Etat (CHORUS) les actes qu'il lui transmet.

Le délégataire assure, ou fait assurer, par le centre de services partagés financiers des services du premier ministre (CSPF – SPM), les actes de gestion permettant la consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) du programme 359 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées chaque année par le délégrant.

L'organisation budgétaire et comptable, le cadre et les modalités d'échange ainsi que les engagements réciproques entre le service et le centre de services partagés financiers (CSPF) sont définis à la fois par la présente convention et le contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire pour tous les actes relevant de l'exécution budgétaire qui ne relèvent pas de la commande publique.

Le délégrant est responsable du BOP « secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne » (BOP 0359-CSGP).

Article 2 : Prestations du délégataire

Le délégant confie au délégataire :

- la mise en place des crédits et actes subséquents pour l'ensemble des BOP ;
- la mise en place des crédits et actes subséquents au niveau des UO pour les BOP « secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne » (BOP 0359-CSGP) et « Interministériel » (BOP 0359-CMIN).

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, le soin de saisir au nom des responsables des UO 0359-CSGP-CFON « Fonctionnement du secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne » et 0359-CSGP-COLL « Biens collectifs » et pour leur compte dans le système d'information financière de l'État (CHORUS) les actes que ceux-ci lui transmettent.

Le délégant et les responsables d'UO sont responsables des actes dont ils ont confié l'exécution au délégataire.

Dans ce cadre, le délégataire est chargé de l'exécution des décisions suivantes sur ces deux UO :

- saisie et validation des engagements juridiques, y compris dans le cadre de la gestion anticipée ;
- validation de la certification du service fait si besoin ;
- émission des bons de commande établis sur les instructions du délégant et notification de ceux-ci aux fournisseurs pour le compte du délégant ;
- saisie et validation des demandes de paiement directes non dématérialisées ;
- saisie des engagements de tiers le cas échéant ;
- saisie des tiers clients et éventuellement des tiers fournisseurs ;
- création des fiches d'actifs ;
- émission de factures internes et externes dans le cadre des recettes non fiscales, y compris l'émission des factures de recettes au comptant ou dans le cadre de fonds de concours ;
- le recouvrement des recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans les contrats de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et d'ajustement à la hausse ou à la baisse du montant des engagements juridiques.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP du programme 359.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La convention tripartite et le contrat de service précisent les éléments attendus.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

L'autorité chargée du visa de la programmation budgétaire des BOP 0359-CSGP et 0359-CMIN est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le Premier ministre.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire des actes et le comptable assignataire des recettes et des dépenses pour les UO 0359-CSGP-CFON « Fonctionnement du secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne » et 0359-CSGP-COLL « Biens collectifs » est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le Premier ministre.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au à la date de sa signature. La délégation est valable un an et est reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite à l'autre partie de la décision de résiliation et de l'information préalable du CBCM.

Article 8 : Publication de la convention

La délégation sera publiée par la Direction des services administratifs et financiers sur le site gouvernement.fr.

Fait à Paris, en deux exemplaires,

Le **05 JUL. 2021**

Le délégant
L'Ambassadeur, secrétaire général de
la présidence française du
Conseil de l'Union européenne



Xavier LAPEYRE DE CABANES

Le délégataire
Le directeur des services
administratifs et financiers
des services du
Premier ministre



Serge DUVAL

